

CONDITIONS TECHNIQUES GENERALES

Art. 1. Accessibilité du chantier, utilisation des équipements généraux, exigences générales concernant le climat intérieur

- a) Le chemin d'accès au chantier doit être libre jusqu'au bâtiment tant pour les camions que pour les semi-remorques. L'accès aux locaux doit permettre l'introduction des matériaux et du matériel nécessaires pour l'exécution des travaux (par exemple une ouverture de façade suffisamment grande, pourvue d'échafaudages en saillie à hauteur égale avec le sol).
- b) Les coûts d'utilisation de la voirie, du téléphone, du réfectoire et des sanitaires, l'autorisation de placer des échafaudages et la mise à disposition de conteneurs pour nos déchets sont à charge du client, tout comme la consommation d'eau et d'électricité (220/380 V et ce à maximum 25 m de distance au même niveau), ainsi que la mise à disposition d'un espace fermé pour le stockage de nos matériaux et de notre matériel.
- c) Transport vertical: Notre offre tient compte de la mise à disposition gratuite d'ascenseurs suffisamment grands ou d'un monte-charge adapté et rentable (au besoin avec un conducteur de grue ou d'élévateur). Le matériel mis à disposition doit avoir été contrôlé et approuvé.
- d) Les locaux doivent:
 - être entièrement dégagés et balayés;
 - être secs, à l'abri du gel, de la pluie et du vent;
 - être propres, planes et libres de sorte qu'aucun obstacle n'empêche un approvisionnement et un placement rapide et de manière à pouvoir utiliser des échafaudages roulants;
 - être suffisamment éclairés.

Les niveaux de départ doivent être désignés de manière précise par le client. Si les niveaux doivent être tracés par nos soins, ces travaux seront alors facturés séparément, au tarif horaire normal.

La température et le degré d'humidité des locaux doivent satisfaire aux exigences suivantes: $5\text{ C}^\circ < T < 25\text{ C}^\circ$ et $40\% < HR < 70\%$.

- a) Dans le cas où le revêtement de sol (par exemple du tapis plain) doit être protégé, cela se fera aux frais du maître d'ouvrage.
- b) Les travaux de peinture ne sont jamais compris dans notre prix. Les plaques de carton plâtre sont prêtes pour le peintre (le ponçage et l'enduit ne sont pas compris dans nos prix).

Art.2. Constructions existantes et travaux d'installation

- a) Nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité du support inférieur, supérieur ou vertical auquel nous devons fixer nos plafonds, planchers surélevés ou parois. La structure supérieure doit permettre de prévoir un point de suspension par m². En cas d'écart de plus d'un mètre, un supplément sera demandé en fonction de la hauteur.
- b) Le placement se fait directement sur des constructions existantes qui doivent être suffisamment solides; les renforts et/ou constructions supplémentaires ne sont pas compris dans notre prix.
- c) Les travaux d'installation (techniques) doivent être coordonnés de façon à permettre aux travaux de se dérouler dans un délai ininterrompu, avec un maximum de deux phases. Ces travaux d'installation (techniques) doivent tenir compte des modulations que nous pratiquons et doivent donc être achevés de façon à ne pouvoir endommager nos constructions. Notre façon de travailler se présente comme suit:

1. Parois:

- Dans une première phase, avant l'exécution des techniques: traçage des parois, placement des structures, application des plaques 1 face (côté local), application des plaques côté couloir, au-dessus du faux-plafond;
- Placement des équipements techniques dans et à travers les parois par un sous-traitant;
- Application des dernières plaques dans une seconde phase;
- Finition des parois.

2. Plafonds:

- Les équipements techniques ne peuvent jamais reposer sur le faux-plafond et doivent toujours être suspendus de manière séparée.
- Les pontages ne sont pas compris dans notre prix;
- Les éléments techniques situés au-dessus du plafond doivent être achevés.
- Les appareils à encastrer dans le plafond doivent être placés simultanément par des tiers avec le plafond.

3. Les barrières coupe-feu et acoustiques doivent être réalisées avant le placement de toutes les techniques.

Art. 3. Plans d'exécution

Les plans définitifs reprenant les hauteurs de plafond et la répartition des plafonds, ainsi que les murs à revêtir, les planchers surélevés et les indications de placement pour l'éclairage ou autres appareils, pour les tuyaux et canalisations, seront mis gratuitement à notre disposition au moment de la commande, après la première remise de prix, sur des supports d'information dans un format que nous pouvons lire. Dans le cas contraire, nous ne pouvons être tenus responsables d'une mauvaise coordination. Nous fournissons des plans de détail en format A4/A3 en deux exemplaires relatifs aux détails d'exécution et de raccordement spécifiques. Dans le cas où les plans définitifs ne sont pas disponibles, nous pouvons également prendre en charge la réalisation de plans de pose, mais il s'agit d'un service payant. Dans tous les cas, nous ne prévoyons qu'une possibilité d'adaptation pour chaque document d'exécution.

Art. 4. Conditions spécifiques aux planchers surélevés

- a) Les planchers surélevés ne peuvent être utilisés qu'après blocage complet et après durcissement de la colle: d'où attendre au moins 48 heures après le placement. Pendant le montage, l'on ne peut pas marcher sur le plancher surélevé. Ceci afin d'éviter le glissement des carrelages ou des éléments au cours du montage. Le plancher est transféré après montage complet au maître d'ouvrage ou à son mandataire. Ceci doit être

fixé par écrit au moyen d'un protocole de transfert que nous fournissons. Si des travaux doivent être exécutés par des tiers avant ce transfert, sur ou au plancher, celui-ci est alors considéré comme étant réceptionné.

- b) La réalisation de pentes ou de marches, de joints de dilatation, d'écrans ou de barrages acoustiques ou coupe-feu sous le plancher n'est pas comprise dans nos prix et fera l'objet d'un décompte séparé, à défaut de mention contraire dans notre offre. Tous les évidements, applications, pontages et/ou autres équipements doivent être connus avant ou pendant le montage. Si ils doivent être réalisés ultérieurement, un décompte séparé aura lieu au tarif en régie et non pas aux prix unitaires déjà remis antérieurement.
- c) Pour le placement de planchers surélevés, la surface portante doit être exécutée dans les tolérances valables. Les différences de hauteur de la surface portante ne peuvent pas dépasser les réglages tolérés des vérins: c'est-à-dire pour une hauteur de construction jusque 250 mm: environ 1,5 cm et pour plus de 250 mm: environ 2,5 cm. L'ensemble du plancher sera placé sur des vérins sans faire appel pour cela à des profils ou des pontages. Le poseur n'est pas responsable de la force de portée ou de l'adhérence du béton, de la chape, des carrelages ou de tout autre recouvrement du sol. Les carrelages de mesure sont sciés sur le chantier.
- d) Le nettoyage de l'espace en dessous du plancher surélevé et/ou le nettoyage des têtes de vérin n'est pas prévu, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. La mise à la masse et le tracé de l'endroit fibreux n'est pas non plus prévu, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement. Nous ne pouvons pas être tenus responsables de différences de couleur et/ou de structure dans le revêtement du sol qu'il n'est techniquement pas possible d'éviter. La même chose vaut pour d'éventuelles livraisons ultérieures. Nous utilisons ici les dispositions de garantie du fournisseur/fabricant du revêtement du sol en question.
- e) L'ouverture de planchers surélevés se fera toujours à l'aide d'un releveur à vide ou d'un releveur serre-tôle. Sous aucune condition, les carrelages seront retirés en rangées. Au moins un carrelage sur les trois doit rester en place, ou un vérin restera isolé.
- f) Le nettoyage des sols s'effectuera toujours conformément aux prescriptions du fabricant du revêtement posé. Le nettoyage à l'eau est interdit pour éviter tout dommage aux carrelages du sol ou au câblage présent dans le plenum. Si pour le placement de planchers surélevés une peinture antistatique est utilisée, elle ne peut provoquer de réactions avec la colle que nous avons utilisée pour la fixation des vérins.
- g) Si la pose du plancher a été interrompue par le maître d'ouvrage, les travaux doivent être rémunérés par le maître d'ouvrage avant de commencer la pose de la partie pas parachevée du plancher surélevé.

Art. 5. Conditions spécifiques aux "parois coulissantes"

- a) Plans: l'acceptation de nos plans implique l'accord sur l'implantation à hauteur des murs. Toute modification ou recommande après approbation de ces plans impliquent une prolongation des délais d'exécution et un surcoût. Les plans d'exécution approuvés priment sur les plans de l'architecte.
- b) Isolation acoustique: Nous ne garantissons que la valeur mesurée en laboratoire des parois ou tel qu'indiqué sur les fiches techniques du fabricant; nous ne pouvons être tenus responsables des défauts acoustiques provoqués par les travaux de tiers.
- c) Nous ne pouvons de même être tenus responsables de différences de couleur dû au vieillissement sous l'influence des rayons UV, tant sur les profils que sur les panneaux, ou de la cessation des collections de revêtements muraux de notre fournisseur.

Art. 6. Mesures et méthode de mesurage

a) Introduction:

- Les quantités ayant un rendement différent ou un prix différent doivent être mentionnées à part;
- Les quantités devant être réalisées dans des phases différentes, doivent être mises à part.

b) Généralités

- Les revêtements intérieurs sont mesurés en m², mètre courant ou par module.
- Les revêtements isolés d'une surface égale ou inférieure à 1 m² sont mesurés à la pièce avec mention des dimensions.
- Les mesures servant à déterminer la longueur ou la surface des revêtements sont celles de la surface à revêtir. La longueur des bandes est mesurée joints compris.
- La surface développée est toujours mesurée la surface complète.
- Les ouvertures et interruptions de plus d'1 m² sont déduites, moyennant un prix unitaire supplémentaire pour la confection d'ouvertures (portes, fenêtres, grilles, etc.).
- Les montants visant à renforcer et/ou stabiliser les parois, plus hauts que la pose des panneaux, sont facturés à part.
- les revêtements des jours sont mesurés en mètre courant.
- le parachèvement des revêtements à l'endroit des évidements ou des scellements est mesuré à la pièce.
- Les limites courbes ou obliques sont mesurées en mètre ou à la pièce.
- Les extrémités, les arêtes intérieures et extérieures ainsi que les rencontres sur lesquels des profilés spéciaux sont appliqués, sont mesurés séparément en m ou à la pièce, par type;
- Les pièces de forme spéciale sont mesurées à la pièce de manière isolée.

c) Méthode de mesurage:

- Toutes les sous-activités dans un même espace sont réalisées dans le cadre d'une phase d'exécution ininterrompue. Si les travaux sont malgré tout divisés en plusieurs phases, un supplément sera facturé.
- Les bandes séparées de moins de 0,50 m ne sont jamais comprises dans le prix au m². il faut alors systématiquement convenir d'un prix séparé au m.
- Ne sont pas compris dans les prix au m²:
 - § l'éventuel prétraitement du support
 - § les angles et profilés de forme spéciale
 - § les jours
 - § les évidements et le parachèvement autour des scellements
 - § les surfaces courbes éventuelles
- Les surfaces à revêtir sont toujours surdimensionnées.
- les échafaudages pour des hauteurs de plus de 3,00 m ne sont pas compris dans les prix unitaires.